



CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/679
28 janvier 1953
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Neuvième session
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORTS DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES
DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES, SUR LES TRAVAUX
DE SES QUATRIEME ET CINQUIEME SESSIONS

Note du Secrétaire général

1. Par sa résolution 443 (XIV) du 26 juin 1952, relative à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités, le Conseil économique et social a invité la Commission des droits de l'homme "à examiner, à sa neuvième session, les rapports de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de ses quatrième et cinquième sessions et à rendre compte de ces rapports au Conseil ..."
2. Dans les rapports relatifs aux travaux de sa quatrième et de sa cinquième sessions (E/CN.4/641 et E/CN.4/670 respectivement), la Sous-Commission a soumis un certain nombre de recommandations à la Commission, aux fins d'examen et d'adoption. La Commission jugera peut-être bon d'étudier ces recommandations en les groupant en trois catégories :
 - a) recommandations relatives à la lutte contre les mesures discrimina-toires;
 - b) recommandations relatives à la protection des minorités;
 - c) recommandations d'ordre général.

LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES

3. Dans le domaine de la lutte contre les mesures discriminatoires, la Sous-Commission a présenté des recommandations sur les questions suivantes :

- Digeste de clauses antidiscriminatoires (E/CN.4/670, paragraphe 30, et annexe I, projet de résolution B),
- Élimination des mesures discriminatoires (E/CN.4/670, paragraphe 33, et annexe I, projet de résolution E),
- Préparation d'études relatives aux conceptions erronées en matière de religion (E/CN.4/670, paragraphe 58 et annexe I, projet de résolution J);
- Coopération des organisations non gouvernementales (E/CN.4/670, paragraphe 61 et annexe I, projet de résolution L);
- Condition des personnes nées hors mariage (E/CN.4/641, paragraphe 39 et annexe I, projet de résolution V); et
- Accélération de la ratification de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (E/CN.4/641, pages 36-37 et annexe I, projet de résolution VI).

4. La Sous-Commission a également demandé à la Commission d'approuver sa résolution relative au programme de travail (E/CN.4/670, paragraphe 48). Dans le domaine de la lutte contre les mesures discriminatoires, la Sous-Commission propose :

"que, lorsqu'elle étudiera les mesures destinées à combattre la discrimination, en vue de recommander de nouvelles décisions à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social, elle examinera notamment les mesures à prendre en matière d'enseignement, d'emploi et de profession, de droits politiques, de religion et de culte, d'habitation et de déplacement, d'immigration et de voyage et en ce qui concerne le droit de choisir un conjoint et la jouissance des droits familiaux ..."

Il convient de noter que la Sous-Commission a décidé d'entreprendre immédiatement l'étude des mesures à prendre en matière d'enseignement et a nommé à cette fin un rapporteur spécial qu'elle a chargé d'établir un plan de travail provisoire.

PROTECTION DES MINORITES

5. Dans le domaine de la protection des minorités, la Sous-Commission a présenté des recommandations sur les questions suivantes :

Définition des minorités aux fins des mesures de protection qu'entendrait prendre l'Organisation des Nations Unies (E/CN.4/641, paragraphes 18 à 30; ibid., chapitre X, pages 37-38 et annexe I, projet de résolution II; E/CN.4/670, paragraphe 26);

Mesures à prendre dès maintenant pour assurer la protection des minorités (E/CN.4/641, paragraphe 28; ibid. chapitre X, pages 40 à 42, et annexe I, projet de résolution III; E/CN.4/670, paragraphes 27 et 28, et annexe II, section A);

Protection de minorités nouvelles (E/CN.4/670, paragraphe 31, et annexe I, projet de résolution C);

Recueil de clauses relatives à la protection des minorités (E/CN.4/670, paragraphe 32, et annexe I, projet de résolution D).

6. La résolution relative au programme de travail, que la Sous-Commission a adoptée et demandé à la Commission d'approuver, propose qu'à sa sixième session la Sous-Commission étudie, sur la base d'un mémoire que rédigerait le Secrétaire général, les divers aspects et la portée des mesures

"permettant de protéger tous les droits des minorités au moyen de dispositions législatives, de décisions judiciaires et de pratiques administratives ..., en vue :

- a) de recommander au Conseil les mesures qu'il pourrait utilement prendre pour assurer la protection des minorités;
- b) de rassembler les dispositions en vigueur touchant la protection des minorités qui pourraient être portées à la connaissance du public pour atteindre des normes plus élevées dans ce domaine; et
- c) d'élaborer des propositions de caractère législatif et administratif que pourraient utiliser les gouvernements désireux d'entreprendre une action dans ce domaine."

RECOMMANDATIONS D'ORDRE GENERAL

7. La Sous-Commission a également présenté des recommandations sur les sujets suivants :

Rapports relatifs aux travaux de l'UNESCO dans ce domaine (E/CN.4/641, paragraphe 38, et annexe I, projet de résolution IV; E/CN.4/670, paragraphe 58, annexe I, projet de résolution K, et annexe III, section IV [incidences financières]);

Assistance technique (E/CN.4/670, paragraphe 58; annexe I, projet de résolution K; et annexe II, section IV [incidences financières]);

Publications (E/CN.4/670, paragraphes 55, 56 et 57; annexe I, projets de résolution G, H et I; et annexe III, section III [incidences financières]).

8. Dans le projet de résolution A (Annexe I) du rapport sur les travaux de sa cinquième session, la Sous-Commission propose que la Commission examine, à sa neuvième session, non seulement les rapports de la Sous-Commission sur les travaux de ses quatrième et cinquième sessions, mais aussi "les parties du rapport sur les travaux de sa troisième session qu'elle n'a pas encore examinées de manière approfondie". La Sous-Commission fait ici allusion au projet de résolution relatif à la suite à donner aux pétitions et aux communications, qui figure dans le rapport sur les travaux de sa troisième session (E/CN.4/358, projet de résolution VI). La Commission a étudié cette recommandation à sa sixième session (E/1681, paragraphe 56), mais n'a encore pris aucune décision définitive à ce sujet. Elle désirera peut-être étudier cette recommandation dans le cadre du point 20 b) de son ordre du jour provisoire, concernant les méthodes à appliquer pour donner suite aux communications relatives aux droits de l'homme.

9. Quant aux dispositions que la Sous-Commission, lors de sa quatrième session, a proposé de faire figurer dans le projet de pacte relatif aux droits de l'homme (E/CN.4/641, annexe II), la Commission a étudié, à sa huitième session, les recommandations I, III et IV (voir E/2256, paragraphe 148, et E/CN.4/SR.272 et 273). La Commission doit étudier à sa neuvième session deux autres recommandations, les recommandations II et V, lorsqu'elle discutera les propositions d'articles supplémentaires concernant le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques (E/2256, annexe II, section A). Pour ce qui est des propositions de la Sous-Commission relatives aux mesures de mise en oeuvre (recommandation VII), la Commission pourra les étudier lorsqu'elle traitera de cette question.

PROCHAINE SESSION DE LA SOUS-COMMISSION

10. Conformément au calendrier des conférences qui a été approuvé par le Conseil économique et social à sa 664^{ème} séance plénière, le 29 juillet 1952, la prochaine session de la Sous-Commission (sixième session) aura lieu du 1^{er} au 11 septembre 1953, sous réserve que le Conseil décide que la Sous-Commission siégera en 1953.^{1/} A sa cinquième session, la Sous-Commission a demandé au Secrétaire général, le 10 octobre 1952, de prendre toutes dispositions nécessaires pour organiser une session de la Sous-Commission en 1953 (E/CN.4/670, paragraphe 50). Elle a également prié la Commission des droits de l'homme de recommander au Conseil de prendre toutes mesures utiles pour porter à trois semaines la durée de la session prévue en 1953, afin que la Sous-Commission dispose d'un temps suffisant pour examiner les questions de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ainsi que les autres points de son ordre du jour (E/CN.4/670, paragraphe 48, partie C). A la suite de ces demandes, le Secrétaire général a cherché à savoir, d'après les débats de la deuxième partie de la quatorzième session du Conseil, quelle était l'opinion du Conseil sur le projet tendant à organiser une session de la Sous-Commission en 1953, de telle sorte que, si la Commission des droits de l'homme faisait une recommandation en ce sens, on puisse demander à l'Assemblée générale, alors en session, les crédits nécessaires pour tenir une session en 1953. Au cours de sa 671^{ème} séance, le Conseil a décidé de ne prendre aucune mesure à ce sujet avant de connaître l'opinion de la Commission, mais de reprendre la question à sa quinzième session (mars-avril 1953) si la Commission s'était déjà prononcée, ou sinon à sa seizième session (juillet-août 1953).

^{1/} L'article 67 du règlement intérieur des commissions techniques est ainsi libellé : "Chaque sous-commission se réunit une fois par an, à moins que le Conseil n'en décide autrement."